

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 040-2018
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.167

Déposée le: 18.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Tobler (Moutier, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Mettre fin aux changements de canton à la raclette

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un rapport sur la faisabilité et la compatibilité avec le droit fédéral d'une modification de la Constitution du canton de Berne visant à prévoir une majorité qualifiée d'au moins la majorité des ayants droit au vote d'une commune ou d'une région, ou de 2/3 des votant(e)s pour donner suite à un projet de changement de canton.

Développement :

Moutier va éventuellement changer de canton en raison d'une majorité de hasard de 137 voix sur plus de 4000 cartes de votant(e)s rentrées le 18 juin 2017.

Ce changement, s'il se confirme suite au traitement des recours par la justice administrative, aura des conséquences considérables sur la vie des presque 50 % d'ayant(e)s droit au vote qui ont voté non et qui seront contraint(e)s de changer de canton contre leur gré.

Les difficultés seront considérables pour réaliser un changement cantonal d'une cité de 7 000 habitants, sans commune mesure avec les modestes enjeux de transferts tels que ceux des petites communes de Vellerat à l'époque ou de Clavaleyres prochainement.

Afin d'éviter à l'avenir que des majorités de hasard dans des communes puissent déclencher des changements si profonds et qui mobilisent des moyens humains et financiers sans commune mesure avec les avantages très théoriques d'un changement de drapeau, mais aussi pour assurer la stabilité politique à long terme du territoire cantonal, il convient d'envisager une majorité qualifiée en la matière.

En effet, la frontière cantonale ne doit plus pouvoir être l'objet de constantes remises en cause et négociations chaque fois qu'une éventuelle majorité de hasard de 51 % apparaît dans une commune quelconque en faveur d'un changement de canton. Les frontières institutionnelles cantonales sont garanties par la Confédération et ne doivent pas être l'objet de jeux politiques malsains et de pressions constantes.

A tout le moins, une majorité des ayant(e)s droit au vote devrait s'appliquer, comme c'est le cas pour la condition minimale imposée par la Constitution fédérale (Cst.) pour permettre la révision totale de la Constitution d'un canton (art. 51 Cst.).

En effet, il convient de tenir compte de l'abstention : les voix qui ne s'expriment pas lors d'un vote d'une telle importance ne soutiennent manifestement pas un changement institutionnel de grande portée, sinon elles se seraient manifestées lorsqu'elles en ont reçu l'occasion. Il est donc logique d'exiger au moins une majorité du corps électoral pour imposer un changement de grande portée à une communauté donnée.

A titre d'exemple, la majorité du corps électoral de Moutier était de 2264 voix le 18 juin 2017, alors que le oui au transfert cantonal n'a recueilli que 2067 voix (45 %). On voit donc qu'environ 55 % du corps électoral de Moutier ne veut pas d'un changement cantonal, expressément ou tacitement, étant précisé que seuls 45 bulletins blancs exprimant une indifférence quant à cette question étaient rentrés (soit 1 % du corps électoral).

On pourrait aussi imaginer une majorité de 2/3 des votants, disposition qui est courante en droit privé pour les décisions importantes relatives aux statuts d'entreprises ou d'associations.

Destinataire

- Grand Conseil